

ARRÊTÉ N° 2024-07 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
Rue du Milieu

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivant, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la rue du Milieu située en agglomération sur le territoire de la commune d'Albiez-Montrond ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire, sur toute la longueur de la rue, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens de la rue du Milieu, située en agglomération sur le territoire de la commune d'Albiez-Montrond,

ARTICLE 2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules agricoles, aux véhicules des services de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 3.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Albiez-Montrond.

ARTICLE 4.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la

commune d'Albiez-Montrond.

ARTICLE 7.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune d'Albiez-Montrond, et
- Monsieur le Commandant e la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne,

Fait à ALBIEZ-MONTROND,
Le 29/02/2024

Jean DIDIER
Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le
Tribunal administratif de Grenoble (2,
Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de
deux mois auprès de M. le Maire
d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300
Albiez-Montrond)